

AVIS DE RESILIATION N°2013-735/ARMP/CRD

du bon de commande n°30/08/01/02/00/2013/00013 du 10 mai 2013 passé entre la Direction régionale des infrastructures et du désenclavement de l'Est (Fada N'Gourma) et l'entreprise GLOBAL TECHNOLOGIES ET SERVICES pour l'acquisition d'autres divers matériels, fournitures spécifiques.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande d'avis de résiliation introduite par lettre n°2013-82/MIDT/SG/DRID-E du 16 août 2013 du FEER de la Direction régionale des infrastructures et du désenclavement de l'Est (Fada N'Gourma) dans le cadre de l'exécution du bon de commande ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Rimpougbo KABRE et Abasse DERME, représentant la Direction régionale des infrastructures et du désenclavement de l'Est (Fada N'Gourma) ;
- l'entreprise GLOBAL TECHNOLOGIES ET SERVICES, régulièrement convoquée, étant absente ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

émet le présent avis fondé sur la régularité de la demande, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le bon de commande ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 141 du décret n°2008-173 précité, la résiliation d'un marché public requiert au préalable l'avis de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de la Direction régionale des infrastructures et du désenclavement de l'Est (Fada N'Gourma) a été introduite conformément aux articles 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le 27 juin 2013, la Direction régionale des infrastructures et du désenclavement de l'Est (Fada N'Gourma) a introduit une demande de résiliation du bon de commande n°30/08/01/02/00/2013/00013 du 10 mai 2013 passé entre elle et l'entreprise GLOBAL TECHNOLOGIES ET SERVICES pour l'acquisition d'autres divers matériels, fournitures spécifiques ;

elle expose que la notification pour la livraison du matériel a été faite le 04 juin 2013 pour un délai d'un (01) mois ; qu'à la date du 12 août 2013, celle-ci n'a livré aucun matériel malgré les mises en demeure qui lui ont été adressées ; elle sollicite donc un avis favorable pour la résiliation du bon de commande ;

sur la discussion,

considérant que la Direction régionale des infrastructures et du désenclavement de l'Est (Fada N'Gourma) a saisi le CRD par requête en date du 16 août 2013 en vue de solliciter un avis favorable pour la résiliation du bon de commande ci-dessus cité, au motif que l'entreprise GLOBAL TECHNOLOGIES ET SERVICES, titulaire dudit bon de commande, est incapable de livrer le matériel alors que le délai contractuel est dépassé ;

considérant que le titulaire du bon de commande a reçu notification pour démarrer les travaux le 04 juin 2013 pour un délai d'un (01) mois ; que ce délai a expiré le 04 août 2013 ; qu'à ce jour, l'entreprise GLOBAL TECHNOLOGIES ET SERVICES a accusé un retard de plus de trois (03) semaines dans l'exécution du bon de commande ; que ce retard constitue une faute contractuelle au sens de l'article 141 alinéa 1 point a du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 ci-dessus cité ; qu'il convient donc de donner un avis favorable à la demande de résiliation introduite par la DRID-Est ;

SUR CE :

- **marque son avis favorable pour la résiliation du bon de commande n°30/08/01/02/00/2013/00013 du 10 mai 2013 passé entre la Direction régionale des infrastructures et du désenclavement de l'Est (Fada N'Gourma) et l'entreprise GLOBAL TECHNOLOGIES ET SERVICES pour l'acquisition d'autres divers matériels, fournitures spécifiques ;**
- **dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DG-CMEF) ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier le présent avis aux parties et à la DG-CMEF.**

Ouagadougou, le 29 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National